



# Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale  
18 août 2008  
Français  
Original: anglais

## Quatrième session

Vienne, 8-17 octobre 2008

Point 2 a), c), e) et f) de l'ordre du jour provisoire\*

**Examen de l'application de la Convention des Nations Unies  
contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles  
s'y rapportant: collecte d'informations et mécanismes d'examen  
de l'application à envisager; consultation d'experts sur la coopération  
internationale, notamment en matière d'extradition, d'entraide  
judiciaire et de coopération internationale aux fins de confiscation  
et la création et le renforcement des autorités centrales; consultation  
d'experts sur la protection des victimes et des témoins; consultation  
d'experts sur les documents de voyage et d'identité**

## **Application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: informations consolidées reçues des États pour le deuxième cycle de collecte d'informations**

### **Rapport du Secrétariat**

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	1-2	3
II. Vue d'ensemble des initiatives prises au niveau national pour appliquer les dispositions examinées du Protocole relatif aux migrants . . . . .	3-34	4
A. Questions relatives aux mesures de protection et d'assistance destinées aux migrants objet d'un trafic . . . . .	3-11	4
B. Questions relatives au retour des migrants objet d'un trafic illicite . . . . .	12-23	8

\* CTOC/COP/2008/1.



C.	Questions relatives aux mesures aux frontières, à la sécurité et au contrôle, à la légitimité et à la validité des documents . . . . .	24-29	14
D.	Questions relatives à la sécurité et au contrôle, à la légitimité et à la validité des documents . . . . .	30-34	17
III.	Conclusions . . . . .	35	18
Annexe			
	État des réponses au questionnaire sur l'application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: deuxième cycle de collecte d'informations . . . . .		19

## I. Introduction

1. Par sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, l'Assemblée générale a adopté la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>1</sup> et deux protocoles additionnels: le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>2</sup> et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer<sup>3</sup>. Le Protocole relatif aux migrants est entré en vigueur le 28 janvier 2004. À sa première session, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a décidé que le programme de travail de sa deuxième session porterait notamment sur l'adaptation fondamentale de la législation nationale au Protocole relatif aux migrants (voir CTOC/COP/2005/4/Rev.2). À sa deuxième session, elle est convenue, dans sa décision 2/4, que le programme de travail de sa troisième session serait le suivant:

a) Examen des questions relatives aux mesures de protection et d'assistance destinées aux migrants objet d'un trafic illicite (art. 16);

b) Examen des questions relatives au retour des migrants objet d'un trafic illicite (art. 18);

c) Examen des questions relatives aux mesures aux frontières (art. 11), à la sécurité et au contrôle des documents (art. 12) et à la légitimité et à la validité des documents (art. 13).

2. Le présent rapport actualise le rapport analytique sur l'application du Protocole relatif aux migrants dont la Conférence a été saisie à sa troisième session. Il présente un aperçu et une analyse de toutes les réponses que le Secrétariat a reçues au questionnaire et à la liste de contrôle sur le sujet (pour de plus amples informations sur la liste de contrôle, voir CTOC/COP/2008/2)<sup>4</sup>. Il contient également des informations sur les progrès accomplis vers l'exécution des obligations énoncées dans le Protocole et sur certaines difficultés auxquelles se heurtent les États dans l'application de ses dispositions. On trouvera en annexe la liste des États dont les réponses ont été reçues à temps pour être prises en compte dans le présent rapport. Il convient de noter qu'en l'absence de nouvelle communication, les réponses fournies antérieurement ont été considérées comme toujours valables.

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

<sup>2</sup> Ibid., vol. 2237, n° 39574.

<sup>3</sup> Ibid., vol. 2241, n° 39574.

<sup>4</sup> Dix réponses supplémentaires et 14 mises à jour ont été reçues après l'envoi de la liste de contrôle aux États parties et signataires.

## **II. Vue d'ensemble des initiatives prises au niveau national pour appliquer les dispositions examinées du Protocole relatif aux migrants**

### **A. Questions relatives aux mesures de protection et d'assistance destinées aux migrants objet d'un trafic**

#### **1. Protection des droits de l'homme des migrants objet d'un trafic**

3. Conformément au paragraphe 1 de l'article 16 du Protocole relatif aux migrants, les États parties doivent prendre toutes les mesures appropriées pour sauvegarder et protéger les droits internationalement reconnus des migrants qui ont été l'objet d'un trafic, en particulier le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La grande majorité des États ayant répondu ont indiqué que des mesures législatives ou autres avaient été adoptées au niveau national pour garantir la protection de ces droits. Seuls la Guinée et le Koweït ont donné une réponse négative, sans plus de précisions. Le Nigéria a donné une réponse négative mais expliqué qu'il était en passe de publier des textes juridiques dans ce sens. La Tunisie n'a pas donné de réponse à ce sujet. La Finlande a fait savoir que l'autorité nationale compétente était chargée de l'assistance aux victimes de la traite des personnes mais n'avait pas de responsabilités particulières vis-à-vis des migrants objet d'un trafic. Cela étant, elle a aussi fait observer qu'une législation appropriée sur la protection des droits de l'homme et des droits fondamentaux en général était déjà en place et pouvait aussi s'appliquer à la protection des migrants objet d'un trafic. De même, les Pays-Bas et la Suède ont précisé qu'aucune législation particulière ou autres mesures appropriées n'avaient été adoptées pour sauvegarder et protéger les droits des migrants faisant l'objet d'un trafic, mais que cette protection était généralement prévue par leur système juridique national. L'Algérie et l'Indonésie ont indiqué qu'une législation nationale sur le trafic illicite de migrants était en cours d'adoption.

4. Les États répondants qui ont confirmé que des mesures avaient été adoptées pour protéger les droits des migrants objet d'un trafic ont évoqué en premier lieu les principes généraux du droit international ou les traités internationaux applicables qui avaient été ratifiés et incorporés dans leur système juridique interne y compris, par exemple, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>5</sup>, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>6</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>7</sup>, la Convention relative au statut des réfugiés<sup>8</sup> et le Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés<sup>9</sup>, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>10</sup>, cette convention telle qu'amendée par le

---

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, n° 14668.

<sup>6</sup> Résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>7</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

<sup>8</sup> Ibid., vol. 189, n° 2545.

<sup>9</sup> Ibid., vol. 606, n° 8791.

<sup>10</sup> Conseil de l'Europe, *Série des Traités européens*, n° 5.

Protocole n° 11<sup>11</sup> et ses Protocoles n° 1 (concernant la protection des biens, le droit à l'instruction et le droit à des élections libres)<sup>12</sup>, n° 4 (garantissant des droits et des libertés autres que ceux déjà prévus dans le premier Protocole)<sup>13</sup> et n° 6 (concernant l'abolition de la peine de mort)<sup>14</sup>, et le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels ("Protocole de San Salvador")<sup>15</sup>. Dans le même contexte, de nombreux États ont évoqué leur cadre constitutionnel ou leurs textes législatifs destinés à protéger les droits fondamentaux de l'homme. Les directives administratives applicables ont été mentionnées par El Salvador, tandis que l'Équateur a fait état des procédures en cours pour l'approbation d'une législation nationale qui incriminerait le trafic de migrants occasionnant le décès de ceux-ci ou leur causant des blessures graves. En outre, l'Australie a indiqué que le Ministre de l'immigration et de la citoyenneté détenait, en vertu de la loi sur les migrations de 1958, des pouvoirs discrétionnaires dont il usait à l'égard des personnes pouvant faire valoir des circonstances atténuantes ou exceptionnelles auxquelles il était difficile d'appliquer le régime habituel de délivrance de visas.

## **2. Mesures de protection des migrants objet d'un trafic contre toute violence éventuelle**

5. La quasi-totalité des États ont confirmé l'existence de mesures appropriées au niveau interne pour accorder aux migrants objet d'un trafic une protection contre toute violence pouvant leur être infligée aussi bien par des personnes que par des groupes (voir art. 16, par. 2, du Protocole relatif aux migrants). Maurice, le Nigéria et le Tchad ont répondu par la négative, tandis que l'Équateur et la Guinée n'ont pas répondu du tout. Le Portugal a lui aussi communiqué une réponse négative, mais en précisant que la question était examinée dans le cadre de la révision de la législation en place. Un certain nombre d'États (Afrique du Sud, Algérie, Australie, Bulgarie, Cameroun, Canada, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Italie, Koweït, Maurice, République tchèque, Suède et Turkménistan) ont évoqué les dispositions de la constitution ou les dispositions générales de leur législation sur la protection contre la violence. Les Pays-Bas ont évoqué d'une manière générale les mesures visant à apporter une assistance à toutes les personnes dont la vie ou la sécurité est en danger, alors que la Belgique, la Bulgarie et la Serbie ont mentionné leur législation sur la protection des témoins. La Nouvelle-Zélande a cité des dispositions précises de sa législation relative à l'incrimination du trafic illicite de migrants et à la protection des personnes qui en sont victimes. Pour certains États, la protection des migrants objet d'un trafic était un élément important dont il fallait tenir compte au moment de décider de leur retour. C'est pourquoi l'arrêté d'expulsion ne pouvait être pris que lorsque leur sécurité n'était plus en danger (Italie et Espagne), ou les migrants pouvaient demander le droit d'asile si leur vie ou leur sécurité étaient menacées à leur retour (Nouvelle-Zélande). La Pologne a souligné qu'aucune mesure législative relative à la protection des droits des migrants objet d'un trafic n'avait été adoptée mais que, d'une façon générale, un

<sup>11</sup> Ibid., n° 155.

<sup>12</sup> Ibid., n° 9.

<sup>13</sup> Ibid., n° 46. Le Protocole prévoit notamment que les expulsions collectives d'étrangers sont interdites (art. 4).

<sup>14</sup> Ibid., n° 114.

<sup>15</sup> Organisation des États américains, *Série des Traités*, n° 69.

étranger pouvait se voir accorder un permis pour un “séjour toléré” si son expulsion éventuelle risquait de compromettre son droit à la vie, sa liberté et sa sécurité, de le soumettre à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ou de le priver de son droit à un procès équitable.

### **3. Mesures d’assistance destinées aux migrants objet d’un trafic**

6. S’agissant de la disposition selon laquelle une assistance appropriée était accordée aux migrants objet d’un trafic dont la vie ou la sécurité étaient mises en danger (art. 16, par. 3, du Protocole relatif aux migrants), de nombreux États ont donné des informations complémentaires sur les mesures concrètes qu’ils avaient adoptées ou sur les institutions qu’ils avaient créées pour garantir cette assistance. Le Cameroun, Maurice, le Myanmar, le Nigéria, la République centrafricaine et le Tchad ont répondu par la négative. Le Myanmar, indiquant qu’aucune mesure autorisant l’apport d’une assistance aux migrants objet d’un trafic n’était encore en place dans le pays, a reconnu qu’il lui faudrait en adopter une à l’avenir. Le Guatemala a répondu n’avoir pas mis en place de foyers spécifiques. Le Cameroun a expliqué que les dispositions générales du code pénal s’appliquaient, mais qu’elles n’offraient qu’une protection insuffisante. Maurice a fait savoir qu’une certaine aide était fournie conformément à la réglementation régissant la protection des citoyens.

7. Plusieurs États ont signalé l’existence de logements temporaires et de centres d’accueil (Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Indonésie, Malaisie, Malte, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Serbie-et-Monténégro<sup>16</sup> et Turquie), et certains ont insisté sur l’apport d’une assistance médicale et humanitaire (Belgique, Bulgarie, Italie, Roumanie et Turquie). La Belgique et la Bulgarie ont aussi fait savoir que les migrants objet d’un trafic avaient droit à une aide juridique gratuite. La Roumanie a souligné que les étrangers qui demandaient le statut de réfugié bénéficiaient d’une assistance juridique gratuite et de renseignements sur les procédures judiciaires et administratives à suivre. La Lettonie a quant à elle fait savoir que des services sociaux étaient prévus pour assurer la réinsertion sociale des migrants objet d’un trafic. Comme l’Australie, elle a aussi évoqué les campagnes de sensibilisation à cette question. De nombreux États ont évoqué les accords ou mémorandums d’accords conclus dans ce domaine avec d’autres États, alors que certains ont insisté sur la coopération des autorités nationales avec des organisations internationales (voir par. 17 ci-dessous), des organisations non gouvernementales (Belgique, Bulgarie, Croatie et Roumanie) ou des ambassades d’autres États (Liban et Zimbabwe). Enfin, les Philippines ont décrit le mécanisme d’“équipe unique” selon lequel différents organismes publics collaboraient pour venir en aide aux citoyens philippins se trouvant en situation de détresse à l’étranger.

---

<sup>16</sup> Comme suite à la Déclaration d’indépendance émise par l’Assemblée nationale monténégrine le 3 juin 2006, le Président de la République de Serbie a fait savoir au Secrétaire général que la République de Serbie succédait à la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro en tant que Membre de l’Organisation des Nations Unies et de l’ensemble de ses organes et des organisations qui lui sont reliées, et demeurerait pleinement responsable de l’ensemble des droits et des obligations revenant à la Communauté étatique en vertu de la Charte des Nations Unies. Par sa résolution 60/264 du 28 juin 2006, l’Assemblée générale a admis la République du Monténégro à l’Organisation des Nations Unies. La réponse au questionnaire sur l’application du Protocole relatif aux migrants pour le deuxième cycle de collecte d’informations a été soumise au Secrétariat avant cette adhésion et tenait compte de la position de l’ancienne Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro.

#### 4. Besoins particuliers des femmes et des enfants

8. La grande majorité des États ayant répondu au questionnaire ont indiqué que, lorsqu'ils appliquaient les mesures de protection et d'assistance destinées aux migrants objet d'un trafic, leurs autorités compétentes tenaient compte des besoins particuliers des femmes et des enfants (voir art. 16, par. 4, du Protocole relatif aux migrants). Le Cameroun a toutefois expliqué que la loi qu'il avait adoptée en 2005 n'accordait pas une protection suffisante aux enfants. Il a aussi indiqué que les besoins particuliers des femmes n'étaient pris en compte que dans le cadre de dispositions générales qui ne visaient pas spécifiquement les migrants. L'Afrique du Sud a répondu négativement, en précisant que les mesures spéciales de protection destinées à ces groupes vulnérables relevaient essentiellement de la compétence des organisations internationales et non gouvernementales. La Finlande a précisé qu'aucune législation spécifique ne traitait des besoins particuliers des migrants vulnérables objet d'un trafic mais a ajouté que la protection des femmes et des enfants était généralement assurée dans le cadre de sa législation nationale. L'Équateur a précisé que des mesures concrètes de protection étaient en cours d'élaboration.

9. Parmi les États ayant décrit leur cadre législatif en la matière, le Canada a insisté sur le fait que sa législation sur l'immigration et les réfugiés faisait une distinction entre les hommes et les femmes, alors que la Bulgarie et la Lettonie ont évoqué leur législation sur la protection des enfants. Les Philippines ont expliqué que la loi contre la traite des personnes de 2003 accordait protection et soutien aux femmes et aux enfants, y compris à ceux qui faisaient l'objet d'un trafic. L'Australie a également mentionné des directives administratives sur le sujet. Un certain nombre d'États ont rendu compte des mesures spécifiques prises pour garantir la protection des femmes et des enfants trouvés dans des groupes de migrants ayant fait l'objet d'un trafic. À ce sujet, ils ont indiqué que des centres d'accueil et d'hébergement distincts étaient mis à disposition afin d'assurer une protection particulière aux femmes et qu'ils s'attachaient en priorité à ne pas séparer les mineurs de leurs parents ou tuteurs et, si nécessaire, à les placer dans des locaux spéciaux (Belgique, Croatie, États-Unis, Liban, Malte, Nouvelle-Zélande, République tchèque, Roumanie et Turquie). La Belgique, la Croatie, les États-Unis, le Guatemala, le Liban et la Tunisie ont indiqué qu'ils prenaient en considération les besoins particuliers des mineurs non accompagnés. Certaines des réponses ont surtout mis en évidence l'assistance médicale et psychologique apportée en cas de besoin (Algérie, République tchèque, Thaïlande et Turquie). D'autres États ont souligné la coopération étroite entre les autorités chargées de l'application des lois et les différents organismes de sécurité sociale (Norvège) ou l'existence d'institutions spécialisées pour la protection des femmes et des enfants (El Salvador, Indonésie et Maurice). La Slovénie a insisté sur l'intérêt particulier porté à la prévention d'une nouvelle victimisation et exploitation de ces personnes. L'ex-République yougoslave de Macédoine a indiqué que, lorsque des mineurs étaient appelés à faire une déposition en qualité de témoins, la présence d'un psychologue ou d'un professionnel de l'éducation était obligatoire.

## **5. Notification aux fonctionnaires consulaires et communication avec ces fonctionnaires**

10. La quasi-totalité des États ayant répondu au questionnaire ont souligné qu'en ce qui concernait l'obligation d'informer sans retard les migrants objet d'un trafic placés en détention de leur droit de communiquer avec des fonctionnaires consulaires, ils respectaient les dispositions applicables de la Convention de Vienne sur les relations consulaires<sup>17</sup> (voir art. 16, par. 5, du Protocole relatif aux migrants).

11. De nombreux États ont mentionné en particulier leur législation nationale donnant effet à l'article 36 de la Convention de Vienne (Canada, Croatie, États-Unis, ex-République yougoslave de Macédoine, République tchèque et Suède). D'autres États ont signalé les dispositions de leur législation sur l'immigration (Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Lettonie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Philippines, Slovaquie et Zimbabwe) ou évoqué les pratiques nationales facilitant les contacts et les communications avec les fonctionnaires consulaires et/ou permettant d'offrir une aide juridique et des services de traduction sur demande des personnes concernées (Afrique du Sud, Algérie et Slovaquie). La République tchèque a évoqué le droit des étrangers placés en détention de demander à ce que le contact avec les organisations internationales compétentes lui soit facilité. La Slovaquie proposait une autre solution, consistant à informer le ministère des affaires étrangères de l'État concerné dans les cas où ce dernier n'avait pas d'ambassade sur le territoire slovaque. Si certains des États ayant répondu ont précisé que, conformément à l'article 36 b) de la Convention de Vienne, les fonctionnaires consulaires étaient avertis si les migrants objet d'un trafic en faisaient la demande (Allemagne, Croatie et Norvège) ou du moins s'ils ne formulaient pas d'objection par écrit (Turquie), un État (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) a signalé que l'obligation d'avertir les représentants consulaires existait même si la personne détenue n'en avait pas fait la demande. La Croatie a en outre fait observer que, dans les affaires mettant en cause des mineurs, les représentants consulaires étaient informés sans retard, qu'une demande préalable ait ou non été faite. Malte a indiqué que tous les immigrants pouvaient requérir l'aide de leurs représentants consulaires mais que la grande majorité d'entre eux s'en absteinaient vu qu'ils déposaient généralement des demandes d'asile peu après leur arrivée.

## **B. Questions relatives au retour des migrants objet d'un trafic illicite**

### **1. Mesures visant à faciliter et à accepter le retour des migrants objet d'un trafic illicite**

12. Il a été demandé aux États Membres de communiquer des informations relatives aux mesures qu'ils avaient adoptées pour faciliter et accepter, sans retard injustifié ou déraisonnable, le retour des migrants qui avaient été l'objet d'un trafic illicite et qui étaient leurs ressortissants ou avaient le droit de résider à titre permanent sur leur territoire au moment du retour (voir art. 18, par. 1, du Protocole relatif aux migrants). En réponse à cette demande, tous les pays ont confirmé avoir adopté des mesures de ce type.

---

<sup>17</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.



13. La plupart des États ayant répondu au questionnaire ont fait référence à des accords bilatéraux ou multilatéraux concernant la réadmission ou à d'autres accords internationaux permettant de faciliter et d'accepter le retour des migrants objet d'un trafic dans leur pays d'origine (Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Guatemala, Lettonie, Malte, Roumanie, Serbie-et-Monténégro<sup>16</sup> et Slovénie). L'Italie a souligné qu'en l'absence de traités bilatéraux applicables, il pouvait être fait appel aux mécanismes d'entraide judiciaire. L'Estonie a précisé que la réadmission de nationaux de pays tiers avec lesquels elle n'avait pas conclu de traité était possible au cas par cas, après examen de toutes les circonstances de l'espèce. D'autres États ont cité comme base légale de retour leurs dispositions constitutionnelles (Bulgarie, Fédération de Russie, Nigéria et Nouvelle-Zélande), leur législation interne en général (Afrique du Sud, Espagne, Koweït, Maroc, Nouvelle-Zélande, Suède et Zimbabwe), ou encore leur législation relative à l'immigration et aux réfugiés (Canada, El Salvador et Malaisie). Certains ont également fait état de pratiques nationales facilitant le retour (Algérie et Slovénie), et ont précisé quelles étaient les autorités et institutions compétentes (Norvège). Un certain nombre d'États ont indiqué que le processus de retour était mené à bien par les ambassades et consulats concernés (Azerbaïdjan, Mexique, Myanmar et Turkménistan) ou des organisations non gouvernementales spécialisées (Belgique), ou avec leur assistance. Malte et les Pays-Bas ont indiqué que leurs autorités nationales facilitaient le processus de retour mais que, s'agissant de l'acceptation des migrants objet d'un trafic, ils n'avaient aucun cas à signaler du fait qu'ils étaient des États d'accueil et non d'origine. Enfin, la Thaïlande et la Tunisie ont insisté sur le délai de retour, soulignant qu'elles facilitaient la réadmission sans retard injustifié après avoir vérifié la validité des documents établissant le statut des intéressés.

14. Il a également été demandé aux États Membres d'indiquer si des mesures avaient été mises en place pour faciliter et accepter le retour des migrants qui avaient été l'objet d'un trafic illicite et qui avaient le droit de résider à titre permanent sur le territoire au moment de leur entrée sur le territoire de l'État d'accueil (art. 18, par. 2, du Protocole relatif aux migrants). Là encore, la grande majorité des États ayant répondu au questionnaire ont indiqué qu'ils avaient effectivement adopté de telles mesures au niveau interne. La Finlande, la Guinée, le Maroc et le Myanmar n'ont communiqué aucune information sur ce point. Le Turkménistan a expliqué que ses autorités nationales étaient disposées à faciliter le retour de ces personnes conformément à sa législation nationale et aux accords internationaux qu'il avait conclus, mais qu'aucun cas ne s'était présenté. Une fois encore, le cadre normatif fourni par les accords de réadmission applicables a été cité comme base légale du retour (Belgique, Bulgarie, ex-République yougoslave de Macédoine, Malte, Roumanie et Slovénie). La Malaisie, la Nouvelle-Zélande et la Tunisie ont fait état d'une législation à cet effet. L'Allemagne, l'Australie, la Croatie, la Fédération de Russie, les Philippines, la Roumanie et la Suède ont souligné qu'elles acceptaient les migrants objet d'un trafic qui avaient le droit de résider à titre permanent sur le territoire si leur permis de résidence était encore valide. L'Estonie a indiqué que les personnes ne pouvant justifier d'un droit de résidence permanente pouvaient être réadmisées s'il était prouvé qu'elles avaient auparavant des liens avec le pays (séjours précédents, parents, visa ou permis de résidence expiré). La Thaïlande a déclaré que la réadmission était possible si les documents justifiant du droit de résidence permanente étaient complets. La Turquie

a indiqué que ses autorités facilitaient et acceptaient généralement le retour, si elles en étaient averties dans un délai raisonnable après l'entrée des migrants dans l'autre pays. Les États-Unis ont expliqué que les migrants de retour restaient soumis aux dispositions de la législation sur l'immigration, celles-ci pouvant les rendre expulsables pour d'autres motifs. Enfin, le Mexique et le Pérou ont souligné que c'étaient les autorités consulaires qui étaient compétentes dans ce domaine.

15. Presque tous les États ont confirmé que leurs autorités compétentes vérifiaient la nationalité ou le droit de résidence permanente des migrants objet d'un trafic à la demande de l'État d'accueil (art. 18, par. 3, du Protocole relatif aux migrants). La République centrafricaine a répondu par la négative. La Finlande, la Guinée, le Koweït et la Tunisie n'ont pas répondu sur ce point. La Suède a précisé que ces vérifications n'étaient pas obligatoires en vertu de sa législation interne, mais que ses autorités donneraient droit aux demandes à cet effet émanant d'autres États parties. Un certain nombre d'États ont fait état d'accords ou de dispositifs de réadmission imposant ces vérifications (Bosnie-Herzégovine, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine et Turquie), tandis que le Nigéria et la Nouvelle-Zélande ont fait référence à leur législation interne sur l'immigration et l'entraide judiciaire. La République tchèque a donné des précisions sur les textes réglementaires régissant la communication d'informations à d'autres pays. La Bulgarie, la Thaïlande et la Tunisie ont souligné la participation des autorités consulaires et diplomatiques à ce processus, tandis que le Myanmar, la Norvège et les Philippines ont précisé quelles étaient les autorités nationales compétentes pour effectuer cette vérification. Bien que pays de destination, les États-Unis ont confirmé que leurs autorités accordaient cette vérification à la demande de leurs nationaux ou résidents permanents.

16. Il a également été demandé aux États Membres de fournir des informations sur les mesures propres à faciliter le retour des migrants ayant été l'objet d'un trafic illicite et ne possédant pas les documents voulus. La question qui était posée était celle de savoir si les autorités compétentes du pays étaient tenues, à la demande de l'État d'accueil, de délivrer les documents de voyage ou toute autre autorisation nécessaires pour permettre à ces personnes de se rendre et d'être réadmis sur leur territoire (art. 18, par. 4, du Protocole). La République centrafricaine a donné une réponse négative, indiquant ne disposer d'aucune législation sur le sujet. La Finlande, le Kazakhstan, le Koweït et le Maroc n'ont pas répondu sur ce point. S'agissant du cadre juridique utilisé pour répondre à ce problème pratique, la Nouvelle-Zélande a cité les dispositions applicables de sa législation interne, tandis que l'Algérie a fait référence à des accords bilatéraux, consulaires ou d'expulsion. Plusieurs États ont souligné que, dans ces cas particuliers, les migrants objet d'un trafic se voyaient délivrer des documents d'identité ou de voyage temporaires pour faciliter le processus de rapatriement (Espagne, Indonésie, Lettonie, Nigéria, Pérou, Roumanie, Slovaquie, Suède et Thaïlande). D'autres ont souligné qu'ils coopéraient avec les ambassades et les consulats pour que les documents voulus soient délivrés (Liban, Maurice, Mexique, Myanmar, Nigéria, Philippines, Serbie-et-Monténégro<sup>16</sup>, Slovaquie, Turquie et Zimbabwe). L'Afrique du Sud, la Bosnie-Herzégovine et la Turquie ont confirmé qu'elles facilitaient le retour dans ces circonstances, à condition que la nationalité ou le statut des migrants objet d'un trafic ne possédant pas les documents voulus aient été vérifiés au préalable. Les Pays-Bas ont indiqué que leurs autorités étaient tenues de délivrer des documents de voyage ou autres autorisations, quand bien même aucune demande à cet effet n'avait encore été

présentée, le pays étant un État d'accueil et non d'origine. Les États-Unis ont souligné que, bien qu'ils ne délivrent ni document de voyage ni autorisation quelle qu'elle soit à la demande d'un autre État, ils pouvaient le faire à la demande de leurs nationaux et résidents permanents ayant été victimes de tels agissements afin de leur permettre de rentrer dans le pays. S'agissant de la durée de la procédure, l'Allemagne a déclaré qu'elle dépendait du caractère plus ou moins complet et précis des demandes nécessaires, ainsi que de la complexité de chaque cas. La Turquie a insisté sur l'efficacité de son mécanisme national, grâce auquel ces questions étaient traitées rapidement.

## **2. Mesures prises pour organiser le retour des migrants objet d'un trafic illicite**

17. Les États ont été invités à donner des informations sur toutes mesures ayant été adoptées au niveau interne pour organiser le retour des migrants objet d'un trafic illicite de manière ordonnée et en tenant dûment compte de leur sécurité et de leur dignité (voir art. 18, par. 5, du Protocole relatif aux migrants). La grande majorité des réponses comprenaient des informations sur ces mesures, seuls l'Azerbaïdjan, le Cameroun, la Guinée, le Maroc et le Tchad n'ayant pas répondu du tout. Par ailleurs, le Portugal et le Zimbabwe ont indiqué que leur législation sur ce point n'avait pas encore été mise en place.

18. La plupart des États ayant répondu au questionnaire ont déclaré veiller comme il se devait à traiter les migrants avec dignité et respect et à organiser leur retour avec humanité et dans de bonnes conditions de sécurité, même en l'absence de règles particulières en la matière, comme en Finlande ou aux Pays-Bas. Il a été fait référence, dans certaines réponses, à la législation interne applicable (Croatie, États-Unis, Koweït et Nouvelle-Zélande) ou à des accords spéciaux de reconduite à la frontière ou de transfert destinés à faciliter le retour (Canada). Un certain nombre d'États ont fait état de l'existence de centres d'assistance et d'hébergement temporaire pour assurer la sécurité et la protection des migrants objet d'un trafic (Afrique du Sud, Belgique, Bulgarie et Italie), de la facilitation des contacts avec les consulats (Afrique du Sud, El Salvador et Équateur), ou encore de l'existence de mesures de protection de l'intérêt supérieur des mineurs (Canada et Équateur) et des femmes (Équateur). La Finlande et la Suède ont déclaré qu'elles encourageaient le retour volontaire des migrants objet d'un trafic, tandis que l'Australie et la Suisse ont signalé qu'elles proposaient une aide à la réinsertion aux migrants désireux de rentrer. Dans certains autres cas, les frais de transport jusqu'au pays de destination étaient couverts par l'État d'accueil (République tchèque, Suède et Turquie). La Serbie-et-Monténégro<sup>16</sup> a indiqué que le retour pouvait se dérouler dans le cadre d'un programme de retour volontaire soutenu par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) ou prendre la forme d'un transfert direct des migrants en situation irrégulière dans leur État d'origine conformément à des accords de réadmission. Il a en outre été indiqué que la présence d'agents d'escorte tout au long du retour dépendait du caractère contraint ou non dudit retour (Serbie-et-Monténégro<sup>16</sup> et Suède) ou s'expliquait par des raisons de sécurité (Allemagne). La Roumanie a souligné la présence de personnel spécialisé à tous les points de passage de la frontière, pour identifier les migrants objet d'un trafic et leur apporter une aide. L'Allemagne a mentionné les formations spéciales aux relations interculturelles et à la gestion des conflits destinés aux agents des services de détection et de répression accompagnant les étrangers contraints de quitter le pays.

Les États-Unis ont fait état de la mise en place d'un mécanisme pour améliorer la coordination et la collaboration avec les homologues étrangers.

### **3. Coopération avec les organisations internationales et accords ou arrangements internationaux existants**

19. La plupart des États ayant répondu ont indiqué que leurs autorités compétentes avaient mis en place une coopération avec les organisations internationales concernées pour appliquer des mesures d'organisation du retour des migrants objet d'un trafic (voir art. 18, par. 6, du Protocole relatif aux migrants). L'Azerbaïdjan, la Guinée, le Maroc, le Nigéria et la Tunisie n'ont pas répondu, tandis que l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Malaisie, le Portugal et le Tchad ont répondu par la négative. Sur ce point, les réponses des États soulignaient leur coopération avec l'OIM (Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Espagne, Finlande, Guatemala, Indonésie, Italie, Lettonie, Liban, Malte, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie-et-Monténégro<sup>16</sup>, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Turkménistan et Turquie), le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) (Bulgarie, Cameroun, Croatie, Espagne, Finlande, Indonésie, Liban, Pays-Bas, Roumanie, Slovénie et Turquie), le Comité international de la Croix-Rouge (Cameroun, Koweït, Roumanie et Turquie), l'Organisation internationale du Travail (Thaïlande), le Centre international pour le développement des politiques migratoires (Croatie et Liban), le Comité Helsinki de la Bulgarie, qui fait partie de la Fédération internationale Helsinki pour les droits de l'homme, et l'Association des juristes pour les droits de l'homme et autres organisations de défense des droits de l'homme (Afrique du Sud). La République tchèque a donné des précisions sur la coopération de ses autorités avec l'OIM, citant un accord passé avec l'organisation sur la mise en œuvre de retours volontaires de demandeurs d'asile déboutés et de migrants en situation irrégulière. De même, la Croatie a expliqué qu'elle organisait, dans le cadre de sa coopération avec le Centre international pour le développement des politiques migratoires, des séminaires, rencontres et projets conjoints pour protéger les droits des étrangers retournant dans leur État d'origine. Le Canada a indiqué, pour sa part, qu'il collaborait avec des organisations internationales, dont le HCR, pour surveiller les conditions dans lesquelles des migrants en situation irrégulière étaient détenus dans le pays. L'Algérie a fait référence à des mécanismes de consultation et d'échange d'informations mis en place dans le cadre de l'Union africaine. Le Zimbabwe a fait état des mécanismes de coopération existant dans le cadre de l'Organisation de coopération des commissaires de police d'Afrique australe, organisme officiel réunissant tous les commissaires de police d'Afrique australe. Maurice a déclaré coopérer avec l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) pour mettre à jour les informations pertinentes, et collaborer avec les États voisins, y compris en matière d'échange d'informations, par l'intermédiaire de la Commission de l'océan Indien. La Nouvelle-Zélande a confirmé qu'elle coopérait avec de nombreuses organisations et institutions internationales, mais a précisé que si les intéressés étaient entrés illicitement sur le territoire en connaissance de cause, ils devaient repartir le plus tôt possible, à moins de raisons impérieuses d'ordre médical ou humanitaire justifiant leur maintien sur le territoire. Un certain nombre d'États ont également souligné que leurs autorités coopéraient avec des organisations non gouvernementales spécialisées (Belgique, Bulgarie, Espagne, Roumanie et Turquie).

20. La majorité des réponses des États confirmaient également la conclusion d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux régissant, en totalité ou en partie, le retour des migrants objet d'un trafic illicite (voir art. 18, par. 8, du Protocole relatif aux migrants). L'Afrique du Sud, la Belgique, Madagascar, la Malaisie, le Portugal, la République centrafricaine, le Royaume-Uni, le Tchad et la Suisse ont répondu par la négative. Madagascar a fait savoir que des lignes directrices concernant les bonnes pratiques à suivre seraient nécessaires dans ce domaine. Le Myanmar a indiqué que des accords de rapatriement étaient passés au cas par cas. La Nouvelle-Zélande a déclaré qu'aucun accord ne régissait le retour des migrants en situation irrégulière, sa législation ne nécessitant pas d'accords préalables à cet effet. Elle a cependant précisé qu'elle envisagerait dûment de conclure de tels accords avec les autorités qui l'exigeraient.

21. S'agissant de la nature et de la portée précises des accords et arrangements existants, un certain nombre d'États ont fait mention d'accords de réadmission facilitant le retour des migrants objet d'un trafic (Australie, Bulgarie, Croatie, El Salvador, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Guatemala, Koweït, Liban, Nigéria, Philippines, Serbie-et-Monténégro<sup>16</sup>, Slovaquie, Slovénie et Suède), d'accords généraux relatifs à la reconduite à la frontière des nationaux étrangers également applicables au retour des migrants objet d'un trafic (Allemagne, Canada et République tchèque), d'accords bilatéraux d'expulsion (Algérie) et d'accords de coopération en matière de sécurité (Turquie). Le Guatemala a rappelé l'accord de réadmission qu'il avait signé avec El Salvador, le Honduras, le Mexique et le Nicaragua dans le cadre de la Conférence régionale sur les migrations (Processus de Puebla). Maurice a mentionné les accords de coopération qu'il avait passés avec le Secrétariat du Commonwealth, la Communauté de développement de l'Afrique australe et le Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe. La Fédération de Russie a signalé que des relations de coopération avaient été établies au sein de la Communauté d'États indépendants en vue de lutter contre les migrations illégales. La Thaïlande a indiqué avoir signé des mémorandums d'accord ad hoc avec les États voisins. Les États-Unis ont déclaré avoir passé avec certains États des accords régissant le retour de leurs nationaux ou anciens nationaux, indépendamment de la manière (légal ou illégal) dont ils étaient entrés dans le pays.

#### **4. Remarques générales**

22. Compte tenu, dans ce domaine particulier, des pratiques nationales rapportées par les États ayant répondu, la Conférence des Parties souhaitera peut-être porter son attention sur la nécessité de continuer à améliorer et à promouvoir la coopération entre les États parties au Protocole relatif aux migrants, notamment par des formations pertinentes à l'intention des agents compétents, afin de veiller à ce que le retour des migrants objet d'un trafic soit organisé de manière ordonnée et compte dûment tenu de la sécurité et de la dignité de ces personnes. À cet égard, il convient de rappeler que le Protocole comprend une clause de sauvegarde de portée relativement large, aux termes de laquelle aucune disposition du Protocole n'a d'incidences sur les droits, obligations et responsabilités des États et des particuliers en vertu du droit international, y compris du droit international des droits de l'homme et en particulier du droit des réfugiés et du principe de non-refoulement. En outre, les mesures énoncées dans le Protocole ne doivent pas être interprétées et appliquées d'une façon telle que les personnes fassent l'objet d'une discrimination

au motif qu'elles sont victimes d'un trafic (voir art. 19 du Protocole relatif aux migrants).

23. Lorsqu'elle examinera l'application de l'article 18 au niveau national, la Conférence des Parties souhaitera peut-être également tenir compte du fait que cet article repose sur le postulat que les États parties ne priveront pas les personnes de leur nationalité au mépris du droit international, en les rendant apatrides<sup>18</sup>.

## **C. Questions relatives aux mesures aux frontières, à la sécurité et au contrôle, à la légitimité et à la validité des documents**

### **1. Responsabilité des transporteurs commerciaux**

24. S'agissant des mesures législatives ou autres appropriées adoptées pour prévenir l'utilisation des moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux pour la commission d'infractions liées au trafic illicite de migrants (voir art. 11, par. 2, du Protocole relatif aux migrants), la grande majorité des États ayant répondu ont fourni des informations semblables à celles portant sur l'application du Protocole relatif à la traite des personnes (voir CTOC/COP/2006/6/Rev.1). L'Équateur a indiqué que, malgré les efforts déployés pour contrôler strictement les migrations, aucune mesure n'avait été adoptée au niveau national. Il a également souligné que le pays était toujours considéré comme un point de départ pour le trafic de migrants. Le Nigéria et la République centrafricaine ont répondu par la négative. L'Azerbaïdjan, le Kazakhstan et le Koweït n'ont pas donné de réponse sur le sujet. L'Espagne, la Finlande et la Slovaquie ont signalé avoir prévu des sanctions financières à l'encontre des transporteurs qui violaient les lois relatives au transport de migrants en situation irrégulière. L'Indonésie a indiqué que la législation pertinente était en cours d'établissement. Un certain nombre d'États ont fait référence à des mesures précises concernant les transporteurs commerciaux par voie routière, évoquant la difficulté de contrôler le flux de circulation, en particulier pour les États ayant des frontières longues ou poreuses. Le Cameroun a expliqué que les transporteurs avaient l'obligation de vérifier les documents de tous les passagers et de signaler tout comportement suspect. El Salvador a fait mention de mesures visant à assurer un contrôle plus strict des autocars internationaux, notamment par des inspections aux frontières et sur les routes du pays, ainsi qu'en établissant la responsabilité des transporteurs et des chauffeurs. De même, la Turquie a cité des réglementations régissant le transport routier, aux termes desquelles étaient prévues des peines telles que l'annulation des permis des transporteurs pour une durée de trois ans en cas de condamnation pour trafic de migrants. Par ailleurs, les États-Unis ont déclaré avoir adopté un ensemble de mesures législatives et réglementaires, y compris des arrangements bilatéraux relatifs à la préinspection des documents.

---

<sup>18</sup> Voir les *Travaux préparatoires des négociations pour l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles y relatifs* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.06.V.5), troisième partie, article 18, note interprétative a) du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer.

## 2. Mesures de contrôle aux frontières

25. Presque tous les États ayant répondu ont déclaré avoir renforcé leurs mesures de contrôle aux frontières afin de prévenir et de détecter le trafic illicite de migrants (voir art. 11, par. 1, du Protocole relatif aux migrants). Certains d'entre eux ont rapporté avoir eu de nombreuses difficultés à appliquer les mécanismes généraux et particuliers de prévention et de détection de ce trafic. Parmi les mesures d'ordre général, un certain nombre d'États ont fait mention de la coopération bilatérale avec les États voisins. L'Espagne, par exemple, a mentionné les patrouilles conjointes et le Royaume-Uni a souligné que ses autorités coopéraient avec leurs homologues français dans le cadre de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures (FRONTEX). La plupart des États ont mentionné des contrôles accrus et des patrouilles renforcées aux frontières ainsi que des programmes de formation à l'intention des agents de contrôle aux frontières. L'Australie a insisté sur le renforcement des moyens dont disposaient les douanes (y compris Coastwatch) et la marine pour rechercher, détecter, poursuivre et intercepter les bateaux transportant des personnes non autorisées à entrer sur le territoire national. Elle a aussi mentionné la loi relative à la protection des frontières de 2001, en vertu de laquelle des navires se trouvant en eaux internationales pouvaient être visités s'ils étaient soupçonnés de transporter illicitement des migrants. La Malaisie a signalé la création d'un service de lutte contre le trafic constitué d'agents de police, des services d'immigration et des douanes chargés de patrouiller aux frontières. El Salvador a fait référence à des instructions précises données aux agents en poste aux frontières pour les aider à détecter les cas de trafic de mineurs, tandis que l'Estonie a déclaré que ses agents aux frontières pouvaient refuser l'entrée sur le territoire lorsque la raison invoquée était douteuse. La Thaïlande a souligné qu'elle se trouvait dans une situation délicate en matière de contrôle aux frontières, faute de moyens et de personnel. La Guinée a indiqué qu'elle recevait une aide de l'OIM en vue de renforcer ses capacités de surveillance des frontières. Un certain nombre d'États ont aussi fait état de moyens techniques particuliers pour améliorer l'efficacité des contrôles aux frontières (Afrique du Sud, Croatie, États-Unis, Pérou, Serbie-et-Monténégro<sup>16</sup>, Turquie et Zimbabwe). L'Afrique du Sud et la Croatie ont indiqué qu'elles investissaient dans du matériel permettant de détecter la présence de migrants objet d'un trafic, tandis que les Philippines mettaient en place des programmes de formation théorique et pratique, pour tous les niveaux d'inspection, sur la détection des documents frauduleux. La Turquie a déclaré avoir mis en place aux frontières des laboratoires destinés à tester les documents soupçonnés d'être des faux.

26. La plupart des États ont indiqué que leur législation ou leur réglementation prévoyait le refus d'admettre sur le territoire les personnes impliquées dans la commission d'infractions liées au trafic illicite de migrants ou l'annulation de leur visa (voir art. 11, par. 5, du Protocole relatif aux migrants). La plupart des États ont indiqué que des mesures législatives et réglementaires permettaient aux autorités compétentes d'annuler les visas ou de refuser l'entrée sur le territoire national en cas de condamnations pénales préalables, que celles-ci aient ou non porté sur des infractions de trafic de migrants (Allemagne, Canada, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Slovaquie, Slovénie, Thaïlande, Tunisie, Turquie et Zimbabwe), lorsque l'intéressé était soupçonné de participation à un groupe criminel organisé ou risquait de commettre une infraction dans le pays, ou encore pour d'autres motifs comme le fait de constituer une menace pour la sûreté et l'ordre public. La législation bulgare

permettait de refuser un visa ou l'entrée sur le territoire à toute personne concernant laquelle il existait des éléments donnant à penser qu'elle avait participé à un trafic de migrants. Les Philippines ont précisé que leur loi sur l'immigration de 1960 (CA 613) autorisait l'expulsion des étrangers impliqués dans la commission d'une infraction liée aux migrations illégales. Plusieurs États ont également déclaré consulter des bases de données pour savoir si une personne suspecte avait été repérée (Algérie, Bulgarie, Espagne, Myanmar et Slovaquie). À cet égard, la Bulgarie a évoqué la création d'une base de données contenant des renseignements sur les personnes s'étant préalablement vu refuser un visa. Le Koweït a en outre indiqué que les étrangers qui avaient été expulsés du pays ne pouvaient y revenir, à moins d'avoir obtenu une autorisation spéciale.

27. On pourrait aussi examiner les informations reçues des États sur les questions relatives aux mesures de contrôle aux frontières à la lumière des réponses des États sur l'application du paragraphe 1 de l'article 11 du Protocole relatif à la traite des personnes (voir CTOC/COP/2006/6/Rev.1).

### **3. Coopération avec les autorités de contrôle aux frontières d'autres États**

28. Presque tous les États ayant répondu ont mentionné diverses mesures visant à renforcer la coopération avec les services de contrôle aux frontières d'autres États parties, notamment par l'établissement et le maintien de voies de communication directes (voir art. 11, par. 6, du Protocole relatif aux migrants). La plupart des États ont rapporté l'existence de mécanismes spécifiques de coopération bilatérale ou régionale. Ainsi, la Slovaquie avait signé avec tous les États voisins des accords bilatéraux de coopération et d'entraide sur les questions relatives aux frontières. Le Cameroun, la Tunisie et la Turquie ont en outre déclaré coopérer avec INTERPOL. De nombreux États ont déclaré avoir établi des voies de communication directes entre leurs autorités de contrôle aux frontières (Australie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Koweït, Malte, Mexique, Myanmar, Philippines, République tchèque, Roumanie, Serbie-et-Monténégro<sup>16</sup>, Thaïlande et Turkménistan). Le Mexique a évoqué le Système d'information anticipée sur les passagers, qui permet d'établir avec les États voisins, notamment les États-Unis, une coopération spéciale en matière de contrôle aux frontières. La Roumanie a fait état d'une coopération bilatérale avec les États voisins, dans le cadre de laquelle il était procédé à des échanges de renseignements et à des patrouilles conjointes. La Turquie a mentionné le programme de coopération entre gardes-côtes des États de la mer Noire, destiné à améliorer les patrouilles et à relever le niveau de formation et de coopération entre agents. L'Australie a indiqué avoir constitué un réseau d'agents spécialisés dans les questions de conformité qui avaient été affectés dans 19 pays, où ils collaboraient avec les agents des services de police et de l'immigration locaux pour repérer les personnes impliquées dans le trafic de migrants et faire rapport sur leurs activités.

29. Les informations reçues des États sur les questions relatives à la coopération internationale en matière de contrôle aux frontières pourraient également être examinées à la lumière des réponses des États relatives à l'application de l'article 27 de la Convention contre la criminalité organisée, relatif à la coopération entre les services de détection et de répression (voir CTOC/COP/2006/2/Rev.1) et à l'application de l'article 11, paragraphe 6, du Protocole relatif à la traite des personnes (voir CTOC/COP/2006/6/Rev.1).



## **D. Questions relatives à la sécurité et au contrôle, à la légitimité et à la validité des documents**

### **1. Sécurité et contrôle des documents**

30. Il a été demandé aux États de fournir des informations sur les mesures prises pour assurer l'intégrité et la sécurité des documents de voyage ou d'identité délivrés par leurs autorités compétentes (voir art. 12 du Protocole). Tous les États ayant répondu ont confirmé avoir adopté de telles mesures, à l'exception de l'Équateur, qui ne dispose pas des moyens ni du personnel nécessaires pour contrôler efficacement les documents. L'Azerbaïdjan, la Guinée, Malte et le Nigéria n'ont pas donné de réponse. Les mesures mentionnées comprenaient notamment l'adoption de normes de sécurité pour la délivrance des documents, la centralisation des autorités émettrices et la mise au point et l'amélioration des mécanismes de contrôle de l'intégrité et de la validité des documents. L'Algérie a mentionné l'incrimination de l'établissement de faux documents d'identité ou de voyage, ainsi que l'introduction dans la législation sur l'aviation civile d'une infraction de négligence dans le contrôle des documents de voyage. De nombreux pays ont signalé la mise en place de nouveaux passeports comprenant des éléments biométriques qui permettent d'en identifier les porteurs. L'Espagne, la Lettonie et la Slovaquie ont souligné qu'elles appliquaient les règles de sécurité de l'Union européenne. La Croatie a fait référence à des programmes de formation à l'intention des officiers de police chargés de détecter les faux. Le Pérou a mentionné la mise en place d'un système de contrôle informatisé de l'intégrité des passeports par lecture directe. Les États-Unis ont fait état de l'introduction d'un certain nombre de marques de sécurité sur les documents délivrés par les autorités nationales, ainsi que de la mise à jour régulière des techniques utilisées pour personnaliser les documents de voyage à lecture optique. Ils ont également souligné leur détermination à renforcer la coopération avec les autres pays afin d'améliorer l'intégrité et la sécurité de toutes les pièces d'identité, notamment grâce à la conclusion d'accords ou d'arrangements de mise en commun de données.

31. Lorsqu'elle fera le point sur les informations que les États répondants ont données concernant la sécurité et le contrôle des documents, la Conférence des Parties souhaitera peut-être également examiner de manière plus approfondie les renseignements mis à sa disposition, au cours de son premier cycle de collecte d'informations, au sujet de la création au niveau interne d'infractions relatives aux documents d'identité ou de voyage utilisés pour faciliter le trafic illicite de migrants (voir CTOC/COP/2005/4/Rev.2).

32. La Conférence des Parties souhaitera peut-être également utiliser à l'avenir les informations supplémentaires devant figurer dans une étude sur la fraude, l'abus à des fins criminelles et la falsification d'identité et les infractions connexes que prépare actuellement le Secrétariat conformément à la résolution 2004/26 du Conseil économique et social en date du 21 juillet 2004.

### **2. Légitimité et validité des documents**

33. La grande majorité des États ayant répondu ont déclaré que leurs autorités compétentes vérifiaient, à la demande d'un autre État, la légitimité et la validité des documents de voyage ou d'identité soupçonnés d'être utilisés aux fins du trafic

illicite de migrants (voir art. 13 du Protocole relatif aux migrants). Le Canada, le Portugal et la Suède ont répondu par la négative, mais ont expliqué que, s'ils n'étaient pas expressément obligés de procéder à ces vérifications, ils le faisaient néanmoins dans le cadre de la coopération générale. Le Tchad a également répondu par la négative, tandis que l'Azerbaïdjan, la Guinée, le Kazakhstan, le Maroc et le Nigéria n'ont pas donné de réponse. La plupart des États ont déclaré que leurs autorités consulaires ou leurs services d'immigration étaient chargés de ces vérifications, l'usage des mécanismes d'INTERPOL à cet effet ayant également été mentionné. El Salvador a relevé que ces vérifications retardaient parfois le rapatriement.

34. Les informations reçues des États sur les questions relatives à la légitimité et à la validité des documents pourraient également être examinées à la lumière des réponses qu'ils ont données au sujet de l'application de l'article 13 du Protocole relatif à la traite des personnes (voir CTOC/COP/2006/6/Rev.1).

### **III. Conclusions**

35. Il ressort des réponses présentées succinctement ci-dessus que la majorité des États parties au Protocole relatif aux migrants qui ont répondu au questionnaire ont déjà en place ou ont adopté des mesures pour appliquer les dispositions des articles 11 à 13, 16 et 18 du Protocole. Certains États ont signalé des lacunes et demandé une assistance pour les combler. La Conférence, et en particulier le Groupe de travail provisoire à composition non limitée sur les activités d'assistance technique, souhaitera peut-être réfléchir aux moyens de répondre aux besoins de chaque État. La Conférence souhaitera peut être, notamment, discuter de mécanismes visant à aider les États parties à communiquer au Secrétariat toutes les informations nécessaires pour évaluer efficacement les besoins et mettre au point une assistance technique adaptée.

## Annexe

**État des réponses au questionnaire sur l'application du  
Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et  
mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la  
criminalité transnationale organisée: deuxième cycle de  
collecte d'informations**

<i>État ou organisation régionale d'intégration économique</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>	<i>Réponse initiale</i>	<i>Mise à jour</i>
Afrique du Sud	14 déc. 2000	20 févr. 2004	2006	-
Algérie	6 juin 2001	9 mars 2004	2006	2008
Allemagne	12 déc. 2000	14 juin 2006	2006	2008
Australie	21 déc. 2001	27 mai 2004	2006	-
Azerbaïdjan	12 déc. 2000	30 oct. 2003	2006	-
Belgique	12 déc. 2000	11 août 2004	2008	-
Bosnie-Herzégovine	12 déc. 2000	24 avril 2002	2008	-
Bulgarie	13 déc. 2000	5 déc. 2001	2006	2008
Cameroun	13 déc. 2000	6 févr. 2006	2008	-
Canada	14 déc. 2000	13 mai 2002	2006	-
Croatie	12 déc. 2000	24 janv. 2003	2006	2008
El Salvador	15 août 2002	18 mars 2004	2006	-
Équateur	13 déc. 2000	17 sept. 2002	2006	-
Espagne	13 déc. 2000	1 <sup>er</sup> mars 2002	2006	2008
Estonie	20 sept. 2002	12 mai 2004	2006	2008
États-Unis d'Amérique	13 déc. 2000	3 nov. 2005	2006	2008
Ex-République yougoslave de Macédoine	12 déc. 2000	12 janv. 2005	2006	-
Fédération de Russie	12 déc. 2000	26 mai 2004	2006	-
Finlande	12 déc. 2000	7 sept. 2006 (A)	2006	2008
Grenade	-	21 mai 2004 (a)	2006	-
Guatemala	-	1 <sup>er</sup> avril 2004 (a)	2008	-
Guinée	-	8 juin 2005 (a)	2008	-
Honduras	-	-	2006	-
Indonésie	12 déc. 2000	-	2006	-
Italie	12 déc. 2000	2 août 2006	2006	-
Kazakhstan	-	31 juill. 2008 (a)	2006	-
Koweït	-	12 mai 2006 (a)	2006	-
Lettonie	10 déc. 2002	23 avril 2003	2006, 2007	-
Liban	26 sept. 2002	5 oct. 2005	2006	-
Madagascar	14 déc. 2000	15 sept. 2005	2008	-

<i>État ou organisation régionale d'intégration économique</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>	<i>Réponse initiale</i>	<i>Mise à jour</i>
Malaisie	-	-	2006	-
Malte	14 déc. 2000	24 sept. 2003	2006	-
Maroc	-	-	2006, 2007	-
Maurice	-	24 sept. 2003 (a)	2006	2008
Mexique	13 déc. 2000	4 mars 2003	2006, 2007	-
Monaco	13 déc. 2000	5 juin 2001	2006	-
Myanmar	-	30 mars 2004 (a)	2006	-
Nigéria	13 déc. 2000	27 sept. 2001	2006	-
Norvège	13 déc. 2000	23 sept. 2003	2006	-
Nouvelle-Zélande	14 déc. 2000	19 juill. 2002	2006	-
Pays-Bas	12 déc. 2000	27 juill. 2005 (A)	2006	-
Pérou	14 déc. 2000	23 janv. 2002	2006	-
Philippines	14 déc. 2000	28 mai 2002	2008	-
Pologne	4 oct. 2001	26 sept. 2003	2006	2008
Portugal	12 déc. 2000	10 mai 2004	2006	-
République centrafricaine	-	6 oct. 2006 (a)	2008	-
République de Moldova	14 déc. 2000	16 sept. 2005	2008	-
République tchèque	10 déc. 2002	-	2006	2008
Roumanie	14 déc. 2000	4 déc. 2002	2006	-
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	14 déc. 2000	9 févr. 2006	2006	-
Serbie	12 déc. 2000	6 sept. 2001	2006 <sup>a</sup>	2008
Slovaquie	15 nov. 2001	21 sept. 2004	2006	2008
Slovénie	15 nov. 2001	21 mai 2004	2006	-
Suède	12 déc. 2000	6 sept. 2006	2006	2008
Suisse	2 avril 2002	27 oct. 2006	2008	2008
Tchad	-	-	2008	-
Thaïlande	18 déc. 2001	-	2006	-
Tunisie	13 déc. 2000	14 juill. 2003	2006	-
Turkménistan	-	28 mars 2005 (a)	2006	-
Turquie	13 déc. 2000	25 mars 2003	2006	-
Zimbabwe	-	-	2006	-
Communauté européenne	12 déc. 2000	6 sept. 2006 (AA)	2006	-

<sup>a</sup> Le 3 juin 2006, la Serbie a succédé à la Serbie-et-Monténégro en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies.